No. 50021*

Netherlands (in respect of Aruba)
and
Canada

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and Canada for the exchange of information with respect to tax matters. Ottawa, 20 October 2011

Entry into force: *1 June 2012, in accordance with article 14*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 7 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Pays-Bas (à l'égard d'Aruba)
et
Canada

Accord entre le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, et le Canada sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Ottawa, 20 octobre 2011

Entrée en vigueur : *1er juin 2012, conformément à l'article 14*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 7 août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and Canada for the exchange of information with respect to tax matters

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba,

and

Canada

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and Scope of this Agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax

matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 9.

2. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

3. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to Aruba.

Article 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes Covered

The taxes which are the subject of this Agreement are, in the case of Canada, all taxes imposed or administered by the Government of Canada and, in the case of the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, all taxes imposed or administered by Aruba, including any taxes imposed or administered after the date of signature of this Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
a) the term "Contracting Party" means Canada or the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, as the context requires;
b) the term "competent authority" means:
(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorised representative;
(ii) in the case of Aruba, the Minister in charge of Finance or an authorised representative of the Minister;
c) the term "Canada", used in a geographical sense, means:
(i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada;

(ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, in accordance with Part V of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 (UNCLOS); and

(iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, in accordance with Part VI of UNCLOS;

d) the term "Aruba", used in a geographical sense, means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the Island of Aruba;

e) the term "person" includes an individual, a company, a trust, a partnership and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided that its listed shares can be readily purchased and sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased and sold, or readily purchased and redeemed, by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold, or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies;

l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information; and

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law

of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of Information Upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the territory of the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of the applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. This Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party

when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) the grounds for believing that the information requested is held in the territory of the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and

g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall immediately confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall:

a) notify the competent authority of the applicant Party, within 60 days of receiving the request, of any deficiencies in the request;

b) notify the competent authority of the applicant Party, within 90 days of receiving the request, of the intention to refuse the request or of any obstacle preventing the requested Party from fulfilling the request;

c) inform the competent authority of the applicant Party of the grounds for the refusal of the request or the nature of the obstacles to processing the request;

d) provide the requested information within 90 days of receiving the request or, in the event that there is an obstacle to fulfilling the request, advise the competent authority of the applicant Party of the estimated additional time required to fulfill the request.

Article 6

Spontaneous Exchange of Information

The competent authorities may forward to each other, without prior request, information of which they have knowledge that may be foreseeably relevant in accordance with Article 1.

Article 7

Tax Examinations Abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the territory of the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 8

Possibility of Declining a Request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4, shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would

reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are produced for the purposes of:
a) seeking or providing legal advice, or
b) use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 9

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes in that jurisdiction. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not otherwise be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

Article 10

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent auth-

orities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be extraordinary.

Article 11

Implementation Legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 12

Other International Agreements or Arrangements

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to co-operation in tax matters.

Article 13

Mutual Agreement Procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5, 6 and 7.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 14

Entry into Force

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing through diplomatic channels of the completion of the internal procedures for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1. Upon entry into force, it shall have effect:

a) for tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party (irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes), on that date; and

b) for all other matters covered in Article 1, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 15

Termination

1. A Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination through diplomatic channels to the other Contracting Party.

2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of the notice of termination.

3. Where a Contracting Party terminates this Agreement, both Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 9 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Otttawa this 20th day of October 2011 in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

M. WINKLAAR

For Canada:

MORRIS ROSENBERG

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord entre le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba et le Canada sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba,

et

le Canada

Souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 9.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

3. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord ne s'applique qu'à Aruba.

Article 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3

Impôts visés

Les impôts visés par le présent accord sont, dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada et, dans le cas du Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba, tous les impôts établis ou administrés par Aruba, y compris tous impôts établis ou administrés après la date de signature du présent accord.

Article 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire:

a) l'expression « partie contractante » signifie, selon le contexte, le Canada ou le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba;

b) l'expression « autorité compétente » signifie:

i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

ii) dans le cas d'Aruba, le ministre responsable des Finances ou son représentant autorisé;

c) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne:

i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,

ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS), et

iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;

d) le terme « Aruba », employé dans un sens géographique, désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située dans la région des Caraïbes et qui constitue l'île d'Aruba;

e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie ou une société de personnes et tout autre groupement de personnes;

f) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme étant une personne morale;

g) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;

h) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) l'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;

j) l'expression « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées et vendues, ou facilement achetées et rachetées, par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;

k) le terme « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent accord;

l) l'expression « partie requérante » signifie la partie contractante qui demande les renseignements;

m) l'expression « partie requise » signifie la partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;

n) l'expression « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

Article 5

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1. Ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette partie.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures de collecte de renseignements adéquates nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins visées à l'article 1 du présent accord, d'obtenir et de fournir, sur demande:

a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire, y compris les représentants et les fiduciaires;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. Le présent accord n'oblige pas les parties contractantes à obtenir ou à fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la partie requise;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la partie requise;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;

g) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse immédiatement réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la partie requérante, et elle:

a) avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci;

b) avise l'autorité compétente de la partie requérante, dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, de l'intention de rejeter la demande ou de tout obstacle empêchant la partie requise de donner suite à la demande;

c) informe l'autorité compétente de la partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci;

d) fournit les renseignements demandés dans les 90 jours à compter de la réception de la demande ou, si un obstacle empêche qu'il soit donné suite à la demande, informe l'autorité compétente de la partie requérante du temps supplémentaire dont on prévoit avoir besoin pour donner suite à la demande.

Article 6

Échange spontané de renseignements

Une autorité compétente peut envoyer à l'autre autorité compétente, sans demande préalable, des renseignements dont elle a connaissance et qui sont vraisemblablement pertinents aux termes de l'article 1.

Article 7

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième partie contractante fait connaître à l'autorité compétente de la première partie contractante la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une partie contractante, l'autorité compétente de l'autre partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première partie contractante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la deuxième partie contractante.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre partie contractante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première partie contractante pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie contractante qui conduit le contrôle.

Article 8

Possibilité de rejeter une demande

1. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord.

2. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Le présent accord n'oblige pas une partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

a) ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique, ou

b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 9

Confidentialité

Tout renseignement reçu par une partie contractante en vertu du présent accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts applicables sur le territoire de cette partie, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise.

Article 10

Frais

Sauf accord contraire entre les autorités compétentes des parties contractantes, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont assumés par la partie requise, et les frais extraordinaires engagés à cette fin (y compris les frais raisonnables engagés pour retenir les services de conseillers externes relativement à des litiges ou à d'autres questions) sont assumés par la partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, les autorités compétentes se consultent au besoin au sujet du présent article et, notamment, l'autorité compétente de la partie requise consulte l'autorité compétente de la partie requérante à l'avance si elle s'attend à ce que les frais liés à la fourniture de renseignements concernant une demande en particulier soient extraordinaires.

Article 11

Dispositions d'application

Les parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

Article 12

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

Article 13

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 7.

3. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue d'arriver à un accord en application du présent article.

4. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 14

Entrée en vigueur

1. Chacune des parties contractantes avise l'autre partie, au moyen d'une notification écrite transmise par la voie diplomatique, de l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet:

a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;

b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

Article 15

Dénonciation

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord en transmettant une notification de dénonciation par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

3. Lorsqu'une partie contractante dénonce le présent accord, les parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 9 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 20e jour d'octobre 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne Aruba:

M. WINKLAAR

Pour le Canada:

MORRIS ROSENBERG